

## **Compte rendu de la séance du 29 avril 2022**

Président :  
Bernard RATEAU

Secrétaire(s) de la séance:  
Corinne VALENTIN

Présents :  
Monsieur Bernard RATEAU, Madame Adeline COIGNUS, Madame Carole JACQUOT, Monsieur Gaël THIRION, Madame Corinne VALENTIN, Madame Audrey MOUGENOT, Madame Marie BARBARISI

Excusés :  
Monsieur Ghislain GALLAND, Madame Jennifer DOERLER, Monsieur Christophe GUERY, Monsieur Christophe NOIROT

Absents :

*Représentés :*

### **Ordre du jour:**

1. Programme des travaux en forêt 2022
2. Annualisation du temps de travail
3. Fixation du prix du stère du bois de chauffage
4. Dénonciation du contrat enfance jeunesse avec la CAF
5. DM budget communal investissement
6. Informations diverses
7. Questions diverses

### **Délibérations du conseil:**

#### **Programme des travaux en forêt ( DE 2022 036)**

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du programme d'actions 2022 préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier communal détaillé comme suit :

#### **TRAVAUX SYLVICOLES**

##### **Cloisonnement d'exploitation : ouverture mécanisée**

Localisation : 1.a, 1.t,  
sur une largeur de 3m maxi, avec rognage de toutes les souches rez-terre.

Pour un montant de 3 690.00 HT

### **TRAVAUX DE MAINTENANCE**

Réseau de desserte : entretien des lisières  
Localisation : ensemble du réseau routier  
Broyage de la végétation le long des chemins

Entretien du parcellaire : mise en peinture  
Localisation : parcelle 1 : 2 250 m dont 1 050 m de périmètre, parcelle 7 : 940 m dont 190 m de périmètre  
Parcelle 8 : 1 800 m dont 390 m de périmètre, parcelle 13 : 1 290 m dont 40 m de périmètre,

**Pour un montant de 5 350.00 € HT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 07 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention

**ACCEPTE** les travaux de maintenance et exclus les travaux sylvicoles pour le programme d'action 2022 préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier communal pour un **montant de 5 350.00 € HT**

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 29 avril 2022

## Annualisation du temps de travail ( DE 2022 037)

Le maire expose à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28/03/2022 ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (*à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*) (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes, prévues par la réglementation, sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

## **Le Maire propose à l'assemblée :**

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer, pour certains services, des cycles de travail annualisés

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant *est* soumis à un cycle de travail annualisé :

- Service technique au rythme : saisonnalité 6 mois hivers et 6 mois été

Précisez le cycle retenu est le suivant :

- Mr Patrick VAUTRIN

Janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre :

Les lundis, mercredis et vendredis

De 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Soit 18h par semaine

Avril, mai, juin, juillet, août, septembre : les lundis, mercredis et vendredis

De 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Soit 24h par semaine

- Mr Jean-Michel LEGAL

Janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre :

Les lundis : de 13h à 15h30

Les mardis et jeudis : de 8h30 à 12h et de 13h à 15h45

Soit 15h par semaine

Avril, mai, juin, juillet, août, septembre :

Les lundis : de 13h à 17h00

Les mardis et jeudis : de 8h00 à 12h et de 13h à 17h

Soit 20h par semaine

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13

juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 07 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention :

**DECIDE** d'adopter les modalités de mise en place des cycles de travail annualisés tels que définis ci-dessus, à compter du 01 janvier 2023.

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 29 avril 2022

Fixation du prix d'un lot de bois de chauffage ( DE 2022 038)

La commune vend un lot de bois de chauffage d'environ 10 stères au prix de 25.00 euros le stère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 07 voix pour, 00 contre et 00 abstention :

**APPROUVE** le tarif de vente.

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 29 avril 2022

**Dénonciation du contrat enfance jeunesse avec la CAF ( DE 2022 039)**

Monsieur le maire expose la nécessité de dénoncer le contrat enfance jeunesse avec la CAF.

La commune n'ayant plus la compétence jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 07 voix pour, 00 contre et 00 abstention :

**DECIDE** la dénonciation du contrat enfance jeunesse avec la CAF à compter du 01/01/2023.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 29 avril 2022

### Vote de crédits supplémentaires - lachapelle ( DE 2022 040)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2111 - 108	Terrains nus	-2000.00	
2158 - 123	Autres installat°, matériel et outillage	2000.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à LACHAPELLE, les jour, mois et an que dessus.



**Bail à ferme ( DE 2022 041)**

Monsieur le Maire informe le conseil de la nécessité de conclure un bail à ferme pour les parcelles ZB 55 et ZB 56.

Il donne ensuite lecture de la promesse de bail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 07 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention,

**AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

Fait et délibéré à LACHAPELLE le 29 avril 2022